

**BE-A0542\_711885\_712492\_FRE**

**Inventaire des archives du notaire Ernest  
Théophile Collette (1884-1888) / C. Hénin**



**Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

---

<b>DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:</b> .....	<b>3</b>
<b>Consultation et utilisation</b> .....	<b>4</b>
Conditions d'accès et de reproduction.....	4
Langues et écriture des documents.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
<b>Histoire du producteur et des archives</b> .....	<b>5</b>
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Biographie.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
<b>Contenu et structure</b> .....	<b>7</b>
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Mode de classement.....	7
<b>DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS</b> .....	<b>9</b>
Inventaire des archives du notaire Ernest Théophile Collette (1884-1888).....	9
1 - 8 Minutes des actes notariés. 28 août 1884 - 22 juin 1888.....	9

## **Description du fonds d'archives:**

### **Nom du bloc d'archives:**

Notaire Collette Ernest Théophile

### **Période:**

1884/1888

### **Numéro du bloc d'archives:**

BE-A0542.211

### **Etendue:**

- Dernière cote d'inventaire: 8
- Etendue inventoriée: .6 m

### **Dépôt d'archives:**

Archives de l'Etat à Louvain-le-Neuve

### **Producteurs d'archives:**

Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888

## Consultation et utilisation

### ***CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION***

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

### ***LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS***

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

### ***CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES***

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

---

## Histoire du producteur et des archives

### **PRODUCTEUR D'ARCHIVES**

#### NOM

Ernest Théophile Collette.

#### BIOGRAPHIE

Le 30 août 1875, Lucien-Corneille Collette alias Corneille-Philippe-Thomas reprend l'étude de son père Philippe Collette après la démission de celui-ci <sup>1</sup>. Son décès survenu le 24 juin 1884 laissera l'étude sans direction. Le fonctionnement de celle-ci sera finalement confié au cousin de Lucien-Corneille, Ernest-Théophile Collette candidat-notaire à Bossut-Gotechain dans l'étude de son père Théophile-Joseph. Quatre ans plus tard, le 27 juin 1888, le décès d'Ernest-Théophile Collette sonne l'extinction de la lignée des notaires Collette à Thorembais. L'étude est alors attribuée à un candidat-notaire bruxellois, Jean-Baptiste Huyberechts.

### **ARCHIVES**

#### HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : "*Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*" (article 20) et "*Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire*" (article 29) <sup>2</sup>.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : "*Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les*

---

1 Sur la famille Collette, et la permutation des études Collette et Loicq, voir Rousseaux X., Deux dynasties notariales en Brabant wallon, dans Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

2 Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

*déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ".*

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 22 décembre 2009, les documents de Lucien Corneille Collette, notaire à Thorembois-les-Béguines (1875-1884), d'Ernest Théophile Collette, notaire à Thorembois-les-Béguines (1884-1888) et de Charles de Burlet, notaire à Perwez (1898-1935).

## **Contenu et structure**

### ***CONTENU***

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

### ***SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS***

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

### ***MODE DE CLASSEMENT***

Conformément aux directives <sup>3</sup>, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

---

3 Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires, 2006.



---

## Description des séries et des éléments

### INVENTAIRE DES ARCHIVES DU NOTAIRE ERNEST THÉOPHILE COLLETTE (1884-1888)

- |          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>1 - 8 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 28 AOÛT 1884 - 22 JUIN 1888.</b><br>28 août - 31 déc. 1884. | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>2</b> | 3 jan. - 24 juin 1885.   | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>3</b> | 1er juil. - 30 déc. 1885.  | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>4</b> | 4 jan. - 4 juin 1886.  | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>5</b> | 3 juil. - 31 déc. 1886.  | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>6</b> | 2 jan. - 30 juin 1887.   | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>7</b> | 1er juil. - 29 déc. 1887.  | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |
| <b>8</b> | 8 jan. - 22 juin 1888.   | 1 volume |
|          | Collette, Ernest Théophile (notaire), 1884-1888  |          |